

en charge des VHU par les centres VHU agréés en l'absence de certificat d'immatriculation par rapport à la réglementation actuelle du code de la route.

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-157-1 et R. 543-158 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 322-9 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du [X] au [X] ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La section 9 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

A l'article R. 543-154, le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le véhicule hors d'usage est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. ».

Article 3

A l'article R. 543-155, il est ajouté un 11° ainsi rédigé : « Est appelé un véhicule abandonné, tout véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public ou sur une propriété privée semblant dépourvu des éléments indispensables à son utilisation normale et semblant insusceptible de réparation immédiate. ».

Article 4

Il est inséré un article R. 543-154-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-154-1. - Les véhicules endommagés cédés par un assureur à un acheteur professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 327-2 du code de la route sont réputés être des déchets au sens de l'article L. 541-1-1.

« L'assureur qui vend les voitures particulières et les camionnettes à un acheteur professionnel les remet à un centre de véhicules hors d'usage agréé, sauf s'il est en mesure de prouver qu'il les vend pour réparation. ».

Article 5

Dans les intitulés de la sous-section 1, le mot : « l'élimination » est remplacé par les mots : « la prévention et à la gestion ».

Article 6

L'article R. 543-157-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette instance évalue également la présence de stock de véhicules abandonnés dans les collectivités territoriales d'outre-mer dans lesquelles le code de l'environnement s'applique. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les objectifs atteints », il est ajouté les mots : « ou de la présence de stock de véhicules abandonnés dans les collectivités territoriales d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique ».

Article 7

L'article R. 543-158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « R. 543-160 », il est inséré les mots : « ou la présence de stock de véhicules abandonnés dans les collectivités territoriales d'outre-mer dans lesquelles le code de l'environnement s'applique » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A chaque producteur de mettre en œuvre, en collaboration avec les collectivités territoriales d'outre-mer dans lesquelles le code de l'environnement s'applique et les associations mentionnées à l'article R. 543-159-1, un plan d'actions décliné pour chacune des collectivités territoriales concernées qui a pour objet de résorber le stock de véhicules abandonnés et d'éviter qu'un tel stock de véhicules se reconstitue. Ce plan prévoit notamment les actions et les soutiens nécessaires à la collecte et au traitement des véhicules abandonnés et la communication nécessaire auprès des détenteurs afin de les sensibiliser à la gestion des véhicules hors d'usage.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie et des outre-mer.

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « dispositions », il est inséré les mots « du 1° et du 2° » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les obligations imposées aux producteurs au titre du 3° du présent article sont réparties au prorata de la moyenne des cinq dernières années de leurs parts de marché respectives de ventes de véhicules neufs dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer dans lesquelles le code de l'environnement s'applique. ».

Article 8

Le deuxième alinéa du I de l'article R. 322-9 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre VHU agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule. ».

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Article 10

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat :

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances :

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur :

Bruno Le ROUX

La ministre des outre-mer :

Ericka BAREIGTS

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie :

Christophe SIRUGUE